



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitania, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2023-012100,**
 - **projet d'extension du port de plaisance de Leucate (Aude),**
 - **déposée par la régie du port de Leucate,**
 - **reçue le 21 juillet 2023 et considérée complète le 6 octobre 2023 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'installation de 1 950 ml de pontons flottants pour 522 postes d'amarrage supplémentaires représentant une surface de 85 800 m² et la création d'un parking de 203 places dans le port à l'extrémité sud du quai du Traouquet ;

- qui comprend :

1/ phase 1 - création de 222 postes d'amarrage :

- installation de 5 pontons flottants (soit 989 ml sur une surface de 38 700 m²) dont 2 brises clapots équipés de garde-corps brise vent de 1,2 m de hauteur,
- mise en place de passerelles entre les pontons et le quai et de portails de sécurité,
- remblaiement de 3 600 m² (60 m X 60 m) à l'entrée du bassin portuaire A pour la création d'un parking de 203 places d'une superficie totale de 4 900 m² ,

2/ phase 2 - création de 300 postes d'amarrage : installation de 4 pontons flottants (soit 1 116 ml sur une surface de 43 500 m²) dont 1 brise clapot ;

- qui nécessite les travaux suivants :

1/ pour les pontons :

- vibro-fonçage de 676 pieux de 20 m à 12 m de profondeur par voie maritime (ponton de travail, grue et bateau de servitude),

- assemblage des pontons flottants et fixation sur les pieux,
- installation des passerelles,

2/ pour le parking :

- vibro-fonçage des 120 ml de palplanches à l'aide d'un atelier flottant constitué d'une grue treillis et d'un marteau vibreur,
- apport de 10 000 à 15 000 m³ de matériaux et remblaiement depuis la terre ferme à l'aide de camion benne,
- terrassement et compactage des matériaux,
- dépôt d'un enrobé de surface,
- création des aménagements (caniveaux de collecte des eaux pluviales, séparateur d'hydrocarbures, mobiliers urbains, ornements paysagers, bornes de recharge pour voitures électriques) ;

- qui relève de la rubrique n°9b) « constructions de ports, d'installations portuaires, y compris de ports de pêche » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des ZNIEFF de type 1 « La Corrège et les Dosses » et de type 2 « Complexe lagunaire de Salses-Leucate » ;
- à proximité des sites Natura 2000 ZSC « Complexe lagunaire de Salses » et ZPS « Complexe lagunaire de Salses-Leucate » et « Côte languedocienne » ;
- au sein du Parc naturel marin du Golfe du Lion ;
- qui concerne la masse d'eau de transition « Salses-Leucate » ;
- en zone de submersion marine ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de la présence d'herbiers denses de zostères naines essentiellement côté lido, jouant un rôle écologique majeur de préservation des substrats et de la qualité des eaux, et de refuge et nurserie pour les poissons ;
- de la présence de 19 individus de Grandes nacres vivantes côté lido dans l'herbier et de 6 individus côté port en pied d'enrochements, espèce protégée en danger critique d'extinction dont la préservation locale est prioritaire du fait, notamment, que seuls les étangs de Thau et de Leucate abritent encore des individus vivants et des risques d'impacts, sur ces espèces, du fait de la turbidité entraînée par les travaux de remblaiement et de vibro fonçage ;
- des risques d'impacts, sur la faune marine et en particulier sur les mammifères, du fait des bruits et vibrations sous-marins entraînés par les travaux de vibro fonçage ;
- de l'augmentation du trafic sur terre, sur mer et sur le plan d'eau, que va générer l'augmentation du nombre d'amarrages ;
- de l'augmentation des consommations d'eau potable, d'énergie, ainsi que des productions de déchets que va générer l'augmentation du nombre d'amarrages ;

Considérant que le projet prévoit la transplantation d'individus vivants de Grandes nacres et qu'à ce titre il fera l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration IOTA¹ prescrivant les mesures de transplantation et de suivi et devra répondre aux obligations suivantes :

- la réalisation d'une nouvelle prospection préalablement aux travaux afin de relever le positionnement, le nombre et l'état des individus qui devront être transplantés ;

¹ Installations, ouvrages, travaux, aménagements

- la transplantation en saison froide, en suivant le protocole du CRILOBE (Centre de recherches insulaires et observatoire), par des plongeurs formés et habilités, des Grandes nacres situées à proximité de la zone de dragage (au nombre de 8 d'après les relevés effectués en 2022 et qui devront être actualisés), dans l'étang au sud-est de l'île aux oiseaux, sur un site comportant une belle densité d'individus, une bonne profondeur et peu d'activités humaines ;
- la mise en place d'un protocole de suivi et de contrôle après 1 mois, 6 mois et 1 an ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'utilisation pour partie des matériaux non pollués issus des dragages d'entretien du grau conchylicole de Leucate et/ou de l'avant-port pour le remblaiement du parking ;
- l'installation d'équipements (« bornes intelligentes ») pour la rationalisation de la distribution d'eau et d'électricité, de panneaux solaires et de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le parking ;
- l'acquisition d'une station de pompage mobile (eaux grises et noires) ;
- l'installation d'un décanteur débourbeur et d'un osmoseur pour l'aire de carénage, permettant la réutilisation des eaux en circuit fermé et le pompage de l'eau du port pour compléter la cuve de réserve de 5 000 l ;
- l'existence d'une déchetterie sur le port en capacité d'absorber le flux de déchets supplémentaire ;
- les mesures que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre en phase travaux :
 - la mise en place d'un rideau de bulles en travers de l'entrée du bassin A pour limiter les nuisances sonores et les vibrations sur les mammifères marins,
 - la réalisation de mesures in situ de transparence (Secchi) et de turbidité (turbidimètre) autour de l'atelier de vibro-fonçage. Ces mesures seront effectuées avant (valeur de référence) et pendant les opérations de fonçage selon le protocole suivant :
 - sur 3 stations situées à proximité de la zone de fonçage, à l'entrée de la lagune de Salses Leucate, à proximité des herbiers de zostères et des Grandes nacres côté lido,
 - une mesure sera prise en subsurface toutes les 3 heures sur chacune des stations ; si la valeur moyenne dépasse 1,3 fois le seuil d'alerte, la cadence des travaux sera ralentie jusqu'au passage en dessous du seuil, 1,5 fois, les travaux seront interrompus et la fréquence des mesures de turbidité sera augmentée, un barrage anti-MES sera mis en place en plus du rideau de bulles,
 - la mise en place d'un barrage anti-MES au droit de la zone de remblaiement du parking,
 - la réalisation des travaux hors période de nidification des oiseaux (évitant la période d'avril à août),
 - l'implantation de la zone de chantier sur les terre-pleins portuaires, son balisage, et la mise en place d'un plan de circulation,
 - le suivi météorologique et l'interruption des travaux lorsque les conditions météorologiques ne garantiront plus ni la sécurité des hommes ni celle des infrastructures, avec la mise en place d'une zone de repli et de stationnement du matériel abritée à l'intérieur du port,
 - le respect des normes de bon fonctionnement pour les engins de chantier (certificat de contrôle technique, opérateurs qualifiés, engins équipés d'huile végétale biodégradable) et la conformité à la réglementation en termes d'émissions sonores et de qualité de l'air,
 - la récupération des déchets générés par les engins, dont ceux de dragage, (huiles usagées), stockés dans des bennes étanches et l'évacuation par un professionnel agréé,
 - la mise en œuvre des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (barrages absorbants,...),

- les bonnes pratiques de chantier pour limiter les poussières, et en cas d'anomalie la mise en place de brumisateurs et de bâches ;

Considérant que les augmentations de trafics automobile et nautique sont estimées inférieures à 5 % par rapport à la situation actuelle ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Projet d'extension du port de plaisance de Leucate (Aude), objet de la demande n°2023-012100, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2023

Pour le préfet de région et par délégation,
pour le directeur régional et par délégation,
le chef de la division autorité environnementale Est,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9